

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 28 septembre
2022
Délibération n°2022-54

DÉLIBÉRATION N°2022-54 : Composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires du CUFR.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	14
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	2
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	2		

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

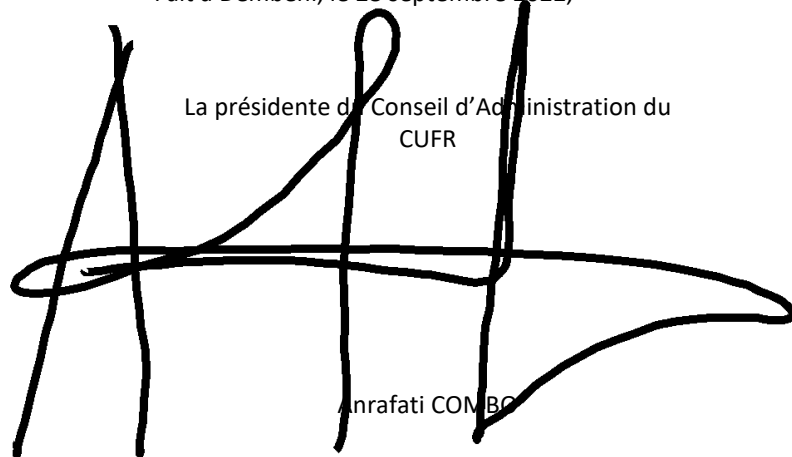
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation.

Fait à Dombéni, le 28 septembre 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**

**NOTE DE PRESENTATION ET PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRES DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT)**

Textes référents

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Arrêté du 8 avril 2008 abrogé instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté de 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Attributions

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) est une instance représentative des personnels.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La CCPANT peut être consultée sur toute question d'ordre individuelle relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Composition

L'abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les CCPANT a pour conséquence qu'il appartient désormais aux établissements de créer et d'élaborer les règles de fonctionnement des CCPANT, dans les contours définis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Répartition des sièges

La CCPANT est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants. Les membres de la CCPANT sont désignés pour une durée de quatre ans.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel sera défini comme suit :

- lorsque le nombre d'agents non titulaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentant est de un membre titulaire et un membre suppléant
- lorsque le nombre d'agents non titulaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentant est de deux membres titulaires et deux suppléants
- lorsque le nombre d'agents non titulaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentant est de trois membres titulaires et deux suppléants

Répartition au sein du CUFR

	A	B	C
Nombre d'agents non titulaires	23	5	9
Nombre de représentants titulaires	2	1	1
Nombre de suppléants	2	1	1

Récapitulatif du nombre de représentants du personnel par catégorie au vu des effectifs du CUFR :

- Catégorie A : 2 titulaires, 2 suppléants
- Catégorie B : 1 titulaire, 1 suppléant
- Catégorie C : 1 titulaire, 1 suppléant

Modalités électorales

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat d'une durée min. de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement
2. Etre, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20,22,23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la CCPANT sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

- Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de

la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

- Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants du ou des établissements.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission consultative paritaire commune à plusieurs établissements. Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant le ou les établissements, titulaires et suppléants.